



ADPED 94

Association de défense et de protection des enfants et adultes déficients
de L'Haÿ-Les-Roses / Chevilly-Larue / Fresnes / Rungis.

Siège social : 2/4 Avenue de la Cerisaie – Silic 304 – 94266 FRESNES CEDEX

STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 une Association à but non lucratif qui prend le titre de « Association de Défense et de Protection des Enfants et Adultes Déficiants de l'Haÿ-Les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis » et dont la déclaration a été faite à la Préfecture de Police de Paris le 8 Novembre 1961 sous le n° 36985 et modifiée à la Sous Préfecture de l'Haÿ-Les-Roses le 26 août 2012 sous le n° 943003207. Elle est désignée par le sigle ADPED 94. Sa durée est illimitée.

L'Association regroupera les familles ayant un enfant, adolescent ou adulte handicapé et les familles désirant leur apporter, d'une manière active, aide et appui.

Son siège est établi au 2/4 Avenue de la Cerisaie SILIC 304 94266 FRESNES CEDEX ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

En liaison avec l'UDAPEI du Val de Marne, avec l'URAPEI de l'Ile de France dont elle fait partie et avec l'UNAPEI à laquelle elle adhère (art.402 des statuts et 01.1 du règlement intérieur de l'UNAPEI), l'ADPED 94 a les buts suivants :

1/ d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des personnes handicapées.

2/ d'entretenir, entre les familles adhérentes, l'esprit familial et de solidarité nécessaire, et de leur apporter, pour leurs enfants, l'appui matériel et moral indispensable, de les amener à participer activement à la vie associative.

3/ de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées, de créer, de promouvoir, de gérer, tous établissements et services nécessaires pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, la mise au travail, l'hébergement, les soins, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs. _

4/ de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes handicapées, notamment auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions et des autorités de tutelle.

5/ d'organiser toute manifestation et action publique ou privée à cet effet.

6/ d'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

7/ de se rapprocher ou regrouper, partiellement ou totalement, avec des Associations poursuivant les mêmes buts, sous toutes formes autorisées par la Loi, notamment, Groupements de coopération, fusions, absorptions, Association d'associations etc....

CHAPITRE II : COMPOSITION, CONDITION D'ADMISSION ET COTISATION

ARTICLE 3

L'Association comprend des familles ayant la charge de personnes handicapées et les amis (personnes physiques ou morales) qui s'intéressent au problème du handicap.

Les « membres actifs » sont les parents et amis de l'Association.

Les « membres honoraires » sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services importants à l'Association, sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Les « membres de droit » sont désignés dans l'article 8.

Les membres actifs et les membres de droit participent seuls à l'administration de l'Association.

Les membres honoraires ne peuvent ni prendre part aux délibérations, ni faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Toutes les demandes d'admission sont soumises au Conseil d'Administration lequel statue souverainement.

Les membres actifs doivent :

- En exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de l'ADPED ou par la signature du bulletin d'adhésion.
- S'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Tout membre s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts ; il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et ceci sans appel.

ARTICLE 6

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'ADPED 94.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Une Assemblée Générale a lieu chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration ou, à défaut, à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président. Tous les membres sont tenus d'y assister. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle entend les rapports d'activité, le rapport financier et celui de la commission de contrôle des comptes, vote sur l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement de ses membres.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Président. Toute discussion de caractère politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'Association est interdite.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit comprennent :

- Le Maire de l'Hay les Roses
- Le Maire de Chevilly-Larue
- Le Maire de Fresnes
- Le Maire de Rungis
- Le Maire de toute commune sur laquelle serait implanté un nouvel établissement

Les membres élus, au nombre de 12 à 24, sont des membres actifs de l'Association, élus ou réélus pour trois ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret, ou à mains levées, si l'Assemblée le décide. Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

Le Conseil d'Administration doit compter, parmi ses membres, un nombre de parents de personnes handicapées au moins égal aux deux tiers du total des administrateurs.

Aucun salarié d'un établissement géré par l'Association n'est éligible au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres élus, par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat de ces nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil choisit son Bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend :

- Un Président

- Un ou plusieurs Vice Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- Un Trésorier Général
- Un ou plusieurs Trésoriers adjoints

Le Président est obligatoirement parent d'une personne handicapée.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres du Bureau pourra se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

En dehors du Conseil, l'Association pourra, le cas échéant, désigner parmi ses adhérents des délégués départementaux et régionaux.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il est donc précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant en dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les emprunts, il est précisé que ceux nécessaires à des opérations de trésorerie ou à des acquisitions de biens mobiliers seront décidés par le Conseil d'Administration.

Seuls les emprunts concernant des opérations immobilières nécessiteront l'accord d'une Assemblée générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'ADPED peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 10

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association et représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le Président, chargé de représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, a qualité pour ester en justice, comme défendeur ou comme demandeur, et notamment d'introduire dans l'intérêt de l'Association et des établissements et services qu'elle gère, toutes actions devant toutes juridictions ou autorités administratives et organismes publics ou privés, toute personne morale ou physique, ou encore de faire appel et de présenter des pourvois. Le Président agit de sa propre initiative, mais il doit faire ratifier les actions et instances qu'il aura engagées par la prochaine séance du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président nomme à tous les emplois cadre, sur proposition du Directeur Général ou du Directeur d'établissement.

En ce qui concerne les postes de Directeur Général, Directeur et médecin psychiatre, la nomination est faite par le Président sur proposition du Bureau.

Les Vice Présidents suppléent et remplacent le Président en cas de besoin.

Le Secrétaire Général s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, de la préparation et des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association, ainsi que des correspondances ou convocations.

Le Trésorier Général assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige et dresse la comptabilité de l'Association, avec l'assistance éventuelle d'un service extérieur.

Les Secrétaires-adjoints et les Trésoriers-adjoints viennent en aide au Secrétaire Général et au Trésorier Général dans l'accomplissement de leurs travaux.

Pour l'aider dans sa tâche le Conseil d'Administration peut décider, pour chacun des Etablissements dont l'Association assure la gestion, la nomination d'un ou deux Administrateurs délégués auxquels il délègue ses pouvoirs pour le fonctionnement quotidien de l'Etablissement concerné.

Ces Administrateurs participent au Conseil de la Vie Sociale prévu pour chaque Etablissement, conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'au Conseil de Gestion si cette structure existe. Ils doivent rendre compte au Conseil d'Administration de l'Association de leurs activités dans ces instances et des décisions prises, ou proposer les décisions lorsque l'accord du Conseil d'Administration est nécessaire pour la bonne gestion de l'Etablissement.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi n° 84-148 du 1^{er} Mars 1985, il est fait appel pour la vérification des comptes à un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Ce Commissaire aux Comptes agréé est choisi pour une durée de six ans par l'Assemblée générale. Il est chargé de contrôler les comptes annuels pour certifier que ceux-ci sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

L'Assemblée Générale désigne pour la même durée de six ans un Commissaire aux Comptes suppléant.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration. Tous les membres sont tenus d'y assister à moins d'une excuse jugée valable. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle entend le rapport du conseil d'Administration, pourvoit au renouvellement de ses membres, vote sur l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pour un même membre.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le Président.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou dans tous les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 ci-après, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes.

Sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies en application des articles 19, 20 et 21, le vote par procuration est admis en Assemblée Extraordinaire. Le nombre de mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à cinq.

ARTICLE 14

Toute discussion pouvant avoir un caractère politique ou confessionnel, ou étrangère en quelque manière au but de l'Association, est interdite.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 15

Les recettes de l'Association proviennent :

- 1° des cotisations versées par ses membres.
- 2° des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes.
- 3° des intérêts ou revenus des biens et fonds de l'Association.
- 4° des dons et legs destinés à l'Association ou à l'un de ses Etablissements.
- 5° des ressources provenant des actions de vente ou de promotion de l'Association.

Ces ressources sont employées :

- 1° aux frais d'administration ou de gestion des biens acquis ou des œuvres créées par l'Association.
- 2° aux secours et avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles d'adhérents nécessiteux. Ces secours ou avantages alloués par délibération

du Conseil, après étude de chaque cas individuellement, seront fixés suivant la situation financière de l'Association.

3° à l'acquisition, à l'aménagement, à l'équipement et à l'entretien de tous immeubles ou Etablissements nécessaires à la réalisation du but de l'ADPED 94.

CHAPITRE V : DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 16

Tout membre de l'Association peut, à tout moment, cesser d'en faire partie en envoyant sa démission au Conseil.

ARTICLE 17

La qualité de membre de l'ADPED 94 se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement de la cotisation pendant deux années sans justifier d'une excuse valable, les membres peuvent être considérés comme démissionnaires et rayés d'office.

ARTICLE 18

L'exclusion est prononcée contre tout membre frappé d'une condamnation infamante, qui aura causé du scandale, occasionné pour l'Association un préjudice matériel ou moral, ou qui ne respectera pas les présents statuts. Le Conseil d'Administration statuera souverainement sur la demande d'exclusion proposée par le Bureau, l'adhérent ayant été préalablement admis à fournir ses explications.

CHAPITRE VI : MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 19

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil ou du quart des membres au moins. Toutes modifications devront être confirmées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; ceux-ci seront dévolus à une Association poursuivant un but semblable.

ARTICLE 22

En cas de fermeture d'un Etablissement de l'Association, les biens ou tout actif de cet Etablissement seront reversés à l'Association.

ARTICLE 23

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

ARTICLE 24

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra en outre se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et ceci sans appel.

**LE PRESIDENT
GENERALE**

LA SECRETAIRE

M.FERRY

J.DULUC